

CONTRAT D'ENGAGEMENT SOLIDAIRE

Pour un panier de PAINS ET FARINE

CONTRAT PAINS ET FARINE 2026

dans le cadre de l'AMAP Amap'êtit

Le présent contrat est signé entre :

Madame/Monsieur : [AMAPIEN]

Résidant : [ADRESSE]

Ci-après dénommé l'amapien.ne

D'une part,

Et,

La ferme : Fournil des Messicoles

Production de PAINS ET FARINE

Nom de l'entité juridique : Fournil des Messicoles

Résidant : 205 route de Chatonay 26210 Lens-Lestang

Ci-après dénommé le/la paysan.ne.

D'autre part

Préambule au contrat

Sur la base d'un partenariat solidaire, les parties signataires adoptent une coopération locale et solidaire, sans intermédiaire commercial, conclue pour une durée calée sur le cycle de production de la ferme du/de la paysan·ne en AMAP. Les modalités tarifaires traduisent une solidarité fondée sur la viabilité économique de l'activité du/de la paysan·ne en AMAP, notamment en raison de l'aléa de la production agricole, et non sur un prix de marché des produits.

Article 1 : L'objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités et les conditions de l'engagement solidaire des parties signataires du présent contrat, s'établit en vue de :

- Soutenir l'exploitation agricole Fournil des Messicoles en payant à l'avance un prix juste et rémunérateur
- Fournir à l'amapien.ne la part de production correspondante au contrat, issue de la ferme du·de la paysan·ne en AMAP

Le tout dans le respect du texte et de l'esprit de la Charte des AMAP.

Article 2 : Engagement du/de la paysan.ne

Conformément à la Charte des AMAP, le/la paysan.ne s'engage :

- à livrer à l'amapien.ne des produits issus de sa ferme (exploitation agricole) de qualité en termes gustatif et sanitaire
- à livrer aux dates de livraisons prévues pendant la durée du contrat (cf. article 4)
- à être présent au moment des livraisons et disponible pour discuter avec l'amapien.ne de la vie de la ferme
- à être respectueux.se de la nature et de l'environnement. et transparent·e sur ses pratiques de culture, d'élevage et de transformation de ses produits.

Article 3 : Engagement de l'amapien.ne

L'amapien.ne s'engage :

- à respecter la Charte des AMAP.
- à récupérer ses paniers aux moments de leurs livraisons.
- à payer, par avance, l'ensemble des paniers de la saison.

Conformément à la Charte des AMAP, le l'amapien.ne accepte les risques liés aux aléas de la production agricole, des produits frais ou transformés.

Article 4 : Durée du contrat

Le contrat court du **08/01/2026** au **17/12/2026** et comprend 36 livraisons.

Article 5 : Livraison(s)

La livraison aura lieu aux dates définies conformément à l'article 6 et s'effectuera à/au **Parking couvert (ombrières) 4 rue Pierre Avit Nicolas 38150 Salaise-sur-Sanne**

Le lieu est couvert par une assurance souscrite par l'AMAP ou par le réseau local si ce dernier en contractualise une pour les AMAP de son territoire. L'assurance du réseau couvre le lieu de livraison, à condition que l'AMAP soit à jour de sa cotisation annuelle.

Le lieu et/ou le jour de livraison pourront être modifiés pendant la durée du contrat, les parties signataires seront informées de ce changement. En cas de désaccord de l'amapien·ne, le contrat pourra être rompu comme défini dans l'article 8.

Article 6 : Contenu et prix du panier

Le panier contient des produits de saison. La valeur du panier est une moyenne annuelle, le contenu du panier varie selon les saisons et des conditions de production.

6.1 Le/La paysan.ne s'engage

Type de panier	Prix du panier TTC	Regul de poids
----------------	--------------------	----------------

Pain aux olives et herbes de Provence / 500 G	5,50 €	Non
Cacao-choco (pâte semi complète / chunks de chocolat noir) / 500 G	5,50 €	Non
Brioche tressée pur beurre (T65 - allergènes œuf beurre lait) / 500 G	7,50 €	Non
Farine T80 / 2 KG	4,80 €	Non
Farine T80 / 5 KG	11,00 €	Non
Lin / Tournesol (graines) / 1 KG	6,80 €	Non
Lin / Tournesol (graines) / 2.5 KG	17,00 €	Non
Pain aux graines de courge / 500 G	4,00 €	Non
Pain aux graines de sésame (allergène : sésame) / 500 G	3,40 €	Non
Pain aux noix (allergène : noix) / 500 G	4,00 €	Non
Pain Chanvre / Amandes (allergène : amande) / 500 G	4,00 €	Non
Pain complet (T110) / 1 KG	5,20 €	Non
Pain complet (T110) / 500 G	2,70 €	Non
Pain de campagne (T80 10% seigle) / 1kg	5,20 €	Non
Pain de campagne (T80 10% seigle) / 2.5 KG	13,00 €	Non
Pain de campagne (T80 10% seigle) / 500gr	2,70 €	Non
Pain des randonneurs (figues abricots raisins secs amandes) / 500 G	6,00 €	Non
Pain SG (fabriqué dans le même atelier donc contamination croisée, pas pour personne cœliaque) sarrasin riz chia lin fecule manioc psyllium / 500 G	6,00 €	Non
Petit épeautre (100%) / 1 KG moulé	9,50 €	Non
Roulés à la cannelle (petite brioche) (allergènes : œufs lait beurre poudre d'amandes) / Pièce	1,90 €	Non
Seigle / 500 gr Tourte	3,00 €	Non
Seigle (100 %) / 1 KG Tourte	6,00 €	Non
Viking (seigle blé complet graine de lin de tournesol de courge flocons d'avoine) / 1 kg moulé	7,40 €	Non

Le prix du panier est constant tout au long de la durée du contrat. Toutefois, en cas d'aléas sur la ferme du·de·la paysan·ne en AMAP, et avec l'accord de l'amapien·ne, le prix du panier pourra être revalorisé pendant la durée de l'engagement solidaire et nécessite un avenant au contrat initial précisant l'écart de prix.

Le/La paysan.ne s'engage au(x) date(s) suivante(s) :

6.2 L'amapien.ne s'engage

6.3 Modalités de règlement

Le règlement se fait à l'ordre de Fournil des Messicoles par Chèque.

Le(s) règlement(s) est/sont encaissé(s) à la/aux date(s) suivante(s) :

Nombre de règlement	Date d'encaissement	Montant
1	08/01/2026	
2	05/02/2026	
3	05/03/2026	
4	02/04/2026	
5	07/05/2026	

6	04/06/2026	
7	02/07/2026	
8	06/08/2026	
9	03/09/2026	
10	01/10/2026	

Article 7. Absences

7.1 Absences imprévues

Le panier est considéré comme « perdu » si l'amapien.ne n'a pas manifesté son absence et n'a pas pu prendre ses dispositions pour le faire récupérer.

7.2 Options : Absences annoncées en cours du contrat

Côté paysan.ne :

A l'exception des aléas de production, le Fournil des Messicoles peut exceptionnellement reporter des livraisons sur des dates ultérieures, si des livraisons ne pouvaient pas être assurées. La date de fin de contrat serait reportée de fait dans les droits et obligations des signataires.

[Attention, dans le cadre du respect de la charte, les non-livraisons doivent se faire au bénéfice du confort de travail du paysan sans remettre en cause le soutien des amapien.nes en cas d'aléas de production]

Côté amapien.ne :

En accord avec l'organisation de l'AMAP et en accord avec le/la paysan.ne et en prévenant à l'avance, l'amapien.ne peut reporter une livraison à une date convenue. Il n'y a pas de modification de volume de livraison sur le contrat initial.

Article 8 : Rupture anticipée du contrat

Cas de non-respect des termes du contrat :

En cas de non-respect des termes du contrat d'engagement par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de 1 mois.

Le/la paysan.ne s'engage à livrer les livraisons dues durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées à l'amapien.ne.

Option : Cas de force majeure

Le contrat ne peut être résilié par l'amapien.ne qu'en cas de force majeure avérée (déménagement, changement non prévisible et conséquent de la composition de la famille ou de la situation sociale).

Il ne peut être résilié par le/la paysan.ne qu'en cas de force majeure avérée (perte de l'exploitation, changement important de la situation familiale entraînant une impossibilité de

production.)

Si la rupture intervient du fait du l'amapien.ne, il/elle doit informer l'AMAP afin que la procédure retenue dans ce cas soit mise en place pour lui succéder au présent contrat dans ses droits et obligations, avec l'accord du/de la paysan.ne.

En cas de force majeure par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de un mois.

Le/la paysan.ne s'engage à livrer les paniers dus durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondantes à la période ultérieure au préavis sont restituées au l'amapien.ne.

Article 9 : Litiges

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent contrat d'engagement, il sera fait appel, en premier lieu, à la médiation du Réseau des AMAP de rattachement de l'AMAP s'il en existe un sur le territoire de l'AMAP.

En cas d'échec de la médiation, l'article 8 du présent contrat d'engagement s'appliquera de plein droit.

Les tribunaux compétents pourront alors connaître de tout litige persistant..

Article 10 : Autre.s élément.s au contrat

Les livraisons de pains auront lieu aux mêmes dates que les livraisons de fruits. Il n'y aura pas de livraison de pains le mercredi avant le jeudi de l'Ascension, ni du 13 au 19 avril, ni du 10 au 23 août 2026.

Fait à Salaise-sur-Sanne le [DATE DE SIGNATURE]

L'amapien.ne
[PRENOM AMAPIEN] [NOM AMAPIEN]

Le/La Paysan.ne
Lucia CROCE